



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Conseils de prud'hommes

Question écrite n° 45284

Texte de la question

M. Michel Hannoun attire l'attention de M. le garde des sceaux, ministre de la justice, sur le point de départ des dommages et intérêts en matière prud'homale. Lorsque la cour d'appel confirme un jugement du conseil des prud'hommes ou même accorde directement des dommages et intérêts, ceux-ci ne commencent à courir qu'à compter de la décision de la cour. C'est la une règle qui défavorise manifestement les salariés et rend la réparation toute relative puisqu'elle ne couvre pas le préjudice subi depuis le départ. Il paraît donc souhaitable de modifier la législation sur ce point en faisant courir les intérêts légaux à compter soit de la saisine de la juridiction prud'homale, soit de la mise en demeure ou du jour d'exigibilité des sommes dues. Il lui demande de bien vouloir lui faire connaître son point de vue sur ce problème et les mesures qu'il compte prendre afin d'y apporter une solution législative.

Texte de la réponse

Le garde des sceaux, ministre de la justice, fait connaître à l'honorable parlementaire qu'en l'absence de dispositions spécifiques le point de départ des intérêts en matière prud'homale est régi par les articles 1153 et 1153-1 du code civil. Une distinction doit être faite selon que la condamnation porte sur une somme d'argent dont le montant est déjà déterminé ou au contraire que la créance n'existe que du jour où elle est judiciairement allouée. Lorsque la créance de sommes d'argent préexiste au jugement de condamnation et que le juge ne fait que la constater et la liquider, les intérêts au taux légal courent de plein droit, conformément aux dispositions de l'article 1153 du code civil, à compter de la demande valant mise en demeure. Ainsi, les intérêts des sommes allouées au titre de l'indemnité compensatrice de préavis, de l'indemnité de congés payés ou d'une indemnité conventionnelle de licenciement courent-ils à compter du jour de la demande et non de la date du jugement ou de l'arrêt. En revanche, les intérêts des créances indemnitaires qui n'existent que du jour où elles sont constatées par le juge ne courent, en application de l'article 1153-1 du code civil, qu'à compter du prononcé du jugement. En cas d'appel et de confirmation pure et simple d'une décision allouant une indemnité en réparation d'un dommage, les intérêts courent à compter du jugement de première instance. Mais la cour d'appel peut fixer le point de départ des intérêts à une date autre que celle de sa décision et décider, par exemple, qu'ils courront à compter de la demande. Les salariés ne sont donc pas défavorisés par la législation actuelle qui fait souvent courir les intérêts de plein droit à compter de la demande et autorise le juge, lorsque le point de départ des intérêts doit normalement être fixé à la date de la décision, à fixer celui-ci à une autre date. En conséquence, il n'est pas envisagé de procéder à une réforme législative.

Données clés

Auteur : [M. Hannoun Michel](#)

Circonscription : - RPR

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 45284

Rubrique : Justice

Ministère interrogé : justice

Ministère attributaire : justice

Date(s) clé(e)s

Question publiée le : 18 novembre 1996, page 5998

Réponse publiée le : 10 mars 1997, page 1232